Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260303-DCM_2026_038-DE

Service : Direction Générale
PLJ/GLM/CR

COMMUNE DE CARNAC - MORBIHAN

DECISION DU MAIRE N° 2026- 038
Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Convention de mise à disposition d'une partie de la Base Est
A l'association YACHT CLUB DE CARNAC – 6 600 € TTC annuel

Le maire de la commune de Carnac,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, prise en application de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 5 par lequel le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de l'association YACHT CLUB DE CARNAC de louer une partie de la Base Est de Port en Dro en vue d'y exercer des activités nautiques légères non motorisées et la location d'emplacements de parkings à bateaux,

Vu le projet de convention,

DÉCIDE

Article 1 :
Il est nécessaire de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition d'une partie de la base Est de Port en Dro à l'association YACHT CLUB DE CARNAC, Base Nautique, 56340 CARNAC représentée par Monsieur Laurent ESTHEIMER, Président.

Article 2 :
La commune de Carnac met à disposition de l'association YACHT CLUB DE CARNAC une surface de **50** m² pour leur bâtiment et 30 places de parkings à bateaux situés sur le terre-plein de 6500 m² de la base Est de Port en Dro, moyennant une redevance annuelle de **6 600 €**

Article 3 :
La convention est consentie pour 1 an au titre de l'année 2026. Une nouvelle convention pourra être signée pour l'année 2027.

Article 4 :
En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient.

Carnac, le 03 mars 2026

Pour le Maire,
Le Conseillé Délégué

Christophe RICHARD.

MAIRIE DE CARNAC
56 (Morbihan)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr